



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-016529

**Cabinet de Radiologie**

Rue Berthelot

70100 GRAY

Dijon, le 13 mai 2015

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0927 du 15/04/2015  
Radiologie médicale et dentaire

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection inopinée le 15/04/2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections des cabinets de radiologie médicale. Une visite des installations de radiologie du cabinet a été réalisée.

La réglementation relative à la radioprotection est très bien maîtrisée par l'établissement contrôlé situé sur la commune de Gray (70) tant en ce qui concerne la radioprotection des travailleurs (évaluation des risques, formation, suivi dosimétrique et médical, contrôles de radioprotection) que la radioprotection des patients (formation, NRD<sup>1</sup>, contrôles de qualité). La personne compétente en radioprotection (PCR) assure ses missions avec maîtrise et rigueur.

#### A. Demandes d'actions correctives

Néant

#### B. Compléments d'information

Néant

---

<sup>1</sup> NRD : Niveaux de référence diagnostiques (arrêté du 24 octobre 2011)

## C. Observations

L'article R.1333-40 du code de la santé publique stipule que tout changement de personne compétente en radioprotection (PCR) fasse l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire. Vous avez désigné une nouvelle PCR en 2013 mais n'en avez pas informé la division de Dijon de l'ASN.

**C1. Je vous rappelle que tout changement de personne compétente en radioprotection doit faire l'objet d'une information de l'ASN.**

La PCR a déclaré ne pas tenir à la disposition du personnel la procédure de déclaration des événements significatifs en radioprotection.

**C2. Vous veillerez à ce que la procédure de déclaration des événements significatifs en radioprotection soit connue du personnel et accessible.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé

Marc CHAMPION